



Pratiques anticoncurrentielles: la Commission décide de ne pas proroger l'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime de ligne

Brussels, le 10 octobre 2023

La Commission européenne a décidé de ne pas proroger le cadre juridique de l'UE qui exempte les consortiums de transport maritime de ligne de l'application des règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles (le [règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime](#)). Elle est parvenue à la conclusion que ce règlement ne favorise plus la concurrence dans le secteur du transport maritime. Il expirera par conséquent le 25 avril 2024.

La [décision de ce jour](#) fait suite à un processus d'examen lancé en [août 2022](#) afin de recueillir des éléments d'information sur le fonctionnement du règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime depuis 2020, dans la perspective de son expiration le 25 avril 2024. Ce règlement permet à des compagnies maritimes, sous certaines conditions, de conclure des accords de coopération, également appelés «consortiums», en vue d'exploiter en commun des services de transport de marchandises.

Conclusions de l'évaluation

En [août 2022](#), la Commission a lancé un [appel à contributions](#) invitant les parties prenantes à donner leur avis sur le fonctionnement du règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime. Le même jour, elle a envoyé aux parties intéressées au premier chef de la chaîne d'approvisionnement maritime de ligne (transporteurs, chargeurs, transitaires et exploitants de ports et de terminaux) des questionnaires ciblés concernant l'incidence, sur leurs activités, des consortiums entre compagnies maritimes de ligne, ainsi que du règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime.

Avant son évaluation, dans le cadre de ses activités de suivi sectoriel, la Commission s'est régulièrement entretenue avec les acteurs du marché et avec les autorités de concurrence et les autorités réglementaires en Europe, aux États-Unis et dans d'autres juridictions au sujet des difficultés rencontrées par le secteur du transport maritime. Elle a également i) envoyé des questionnaires aux transporteurs concernant les effets de la pandémie de COVID-19 sur leurs activités et la chaîne d'approvisionnement maritime et ii) commandé une [étude d'information indépendante](#).

La Commission a publié ce jour un [document de travail élaboré par ses services](#), qui résume les conclusions de son évaluation. Dans l'ensemble, les données recueillies auprès des parties prenantes mettent en évidence l'efficacité et l'efficience limitées du règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime au cours de la période 2020-2023.

Compte tenu du nombre peu élevé et du profil des consortiums relevant de son champ d'application, le règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime permet aux transporteurs de réaliser des économies limitées sur les coûts de mise en conformité et joue un rôle secondaire dans la décision des transporteurs de s'engager dans un consortium. En outre, au cours de la période d'évaluation, le règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime n'a plus permis aux transporteurs plus petits de coopérer et de proposer d'autres services en concurrence avec des transporteurs de plus grande envergure.

Se fondant sur les retours d'information reçus, la Commission a décidé de ne pas proroger le règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime et de le laisser expirer le 25 avril 2024. L'expiration de ce règlement ne signifie pas que la coopération entre compagnies maritimes devient illégale au regard des règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles. Au contraire, les transporteurs exerçant leurs activités à destination ou au départ de l'UE évalueront la compatibilité de leurs accords de coopération avec les règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles en se fondant sur les nombreuses indications contenues dans [le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords horizontaux et le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de spécialisation](#).

Contexte

Les services de transport maritime de ligne consistent à assurer le transport maritime régulier de marchandises conditionnées (en grande majorité par conteneurs) sur une route particulière. Ils nécessitent des investissements considérables et sont donc régulièrement fournis par plusieurs compagnies maritimes coopérant dans le cadre de consortiums. Les consortiums permettent de réaliser des économies d'échelle et de mieux utiliser l'espace des navires. Une partie équitable des avantages découlant de ces gains d'efficacité peut être répercutée sur les utilisateurs des services de transport maritime, sous la forme d'une amélioration de la couverture des ports et de services de meilleure qualité.

L'[article 101, paragraphe 1](#), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») interdit les accords entre entreprises qui restreignent le jeu de la concurrence. Toutefois, en vertu de l'[article 101, paragraphe 3](#), du TFUE, de tels accords peuvent être déclarés compatibles avec le marché unique pour autant qu'ils contribuent à améliorer la production ou la distribution de produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte sans éliminer la concurrence.

Le [règlement \(CE\) n° 246/2009 du Conseil](#) prévoit que, conformément aux dispositions de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, la Commission peut exempter les consortiums de l'application de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE pendant une période limitée à cinq ans, susceptible d'être prolongée. En conséquence, la Commission a adopté en 2009 le règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime [[règlement \(CE\) n° 906/2009 de la Commission](#)], qui fixe les conditions spécifiques de cette exemption. Ces conditions visent notamment à faire en sorte qu'une partie équitable des avantages obtenus revienne aux usagers.

La Commission a prolongé la validité du règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime en [2014](#) et en [2020](#). La prorogation décidée en 2020 était essentiellement justifiée par l'absence de détérioration des paramètres de concurrence (soit, principalement, les taux de fret ainsi que la disponibilité et la fiabilité des services) au cours de la période 2014-2019. Cette prorogation a néanmoins été limitée à quatre ans afin de mieux tenir compte d'une éventuelle évolution des conditions du marché.

De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la Commission consacré à la [concurrence](#), dans la section «[Transports maritimes](#)», ainsi que dans le [document «Questions et réponses»](#) y afférent.

IP/23/4742

Quotes:

Les services de transport maritime sont essentiels pour le commerce européen et mondial. Ce secteur clé a connu d'importants changements structurels, tels que la consolidation des transporteurs, les alliances mondiales et l'intégration verticale, qui se sont traduits par de nouvelles conditions de marché, apparues durant la pandémie de COVID-19. Notre évaluation a révélé qu'une exemption par catégorie spécifique en faveur des compagnies maritimes n'était plus adaptée à ces nouvelles conditions du marché. Nous avons par conséquent décidé de ne pas proroger le cadre actuel et de le laisser expirer le 25 avril 2024.
Didier Reynders, commissaire chargé de la politique de concurrence - 10/10/2023

Personnes de contact pour la presse:

[Arianna PODESTA](#) (+32 2 298 70 24)
[Sara SIMONINI](#) (+32 2 298 33 67)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)